

Rep.N° 2010/933

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 MARS 2010

8e Chambre

Pensions salariés
Not. Art. 580, 2° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

Madame Marcelle T.
veuve VAN ORSHOVEN,
domiciliée à — France,

Appelante, représentée par Me M. LION, avocat.

Contre:

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE
D'OUTRE, en abrégé OSSOM,
dont les bureaux sont établis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise,
194,

Intimé, représenté par Me C. MAGIN, avocat.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu l'arrêt prononcé le 24 juin 2009, par la Cour du travail, autrement composée, ordonnant la réouverture des débats à l'audience publique du 10 février 2010 et fixant les délais pour le dépôt des conclusions,

Vu les conclusions après réouverture des débats déposées pour Madame T , le 5 août 2009 et pour l'OSSOM, le 16 octobre 2009,

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries sur les points relevés dans l'arrêt du 24 juin 2009, à l'audience publique du 10 février 2010.

Entendu Monsieur PALUMBO, Avocat général, en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

La cause a été prise en délibéré à l'audience publique du 10 février 2010.

* * *

I. Antécédents de la procédure

1. Le mari de Madame T , Monsieur Guy , a travaillé au Zaïre/Congo du 1^{er} novembre 1960 au 30 juin 1992 et a pendant cette période cotisé au régime de sécurité sociale des travailleurs d'outre-mer.

2. Monsieur V. est décédé le 26 mai 1997. Suite à ce décès, Madame T a, le 19 juin 1997, introduit auprès de l'OSSOM une demande de pension de veuve.

Une pension de veuve lui a effectivement été accordée, mais d'un montant non-indexé, à compter du 26 mai 1997.

3. En 2003, Madame T s'est inquiétée du fait que l'OSSOM ne lui verse que le montant non-indexé de sa pension. Il lui a été répondu qu'elle bénéficie du montant prévu pour un ressortissant européen vivant en-dehors de l'Union européenne.

Madame T apportant la preuve de sa résidence en France, l'OSSOM a décidé le 21 mai 2003 de lui accorder, à partir du 1^{er} mars 2003, le montant indexé de la pension.

Madame T a alors bénéficié d'une pension de 795,1 Euros par mois, au lieu de 415,30 Euros.

4. Suite à la décision du 21 mai 2003, Madame T. a, par une requête du 8 août 2003, saisi le Tribunal du travail de Bruxelles en demandant que le montant indexé de sa pension, lui soit accordé à partir du 26 mai 1997. Le Tribunal du travail l'a déboutée de sa demande, par un jugement du 28 avril 2005.

5. Madame T. a fait appel par une requête reçue au greffe, le 2 juin 2005. La Cour du travail a, par un arrêt du 30 avril 2008, ordonné la réouverture des débats.

6. Par son arrêt du 24 juin 2009, la Cour du travail a tranché les questions liées à la résidence.

Elle a décidé que l'article 51 de la loi du 17 juillet 1963, tel qu'en vigueur en 1997, établit parmi les pensionnés résidant en-dehors de l'Union européenne, une différence de traitement entre ceux qui ont la nationalité belge et les autres, contraire à l'article 1 du 1^{er} protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 14 de cette convention.

La Cour a en effet relevé l'absence de considérations très fortes pouvant justifier que les seconds, à l'inverse des premiers, ne bénéficient pas d'une pension indexée.

Surabondamment, la Cour a décidé que Madame T. a bien informé l'OSSOM qu'elle résidait à CARPENTRAS dès septembre 1997.

La Cour s'est toutefois interrogée sur le point de savoir si en fonction de la prescription applicable, des arriérés de pension pouvaient être payés pour la période précédant de plus de 5 ans la date d'introduction de la procédure devant le Tribunal du travail.

7. Sur base de ces motifs, l'arrêt du 24 juin 2009,

- décide que Madame T. a droit à une pension de veuve calculée sur la base des cotisations sociales payées par feu son époux Monsieur V du 1^{er} novembre 1960 au 30 juin 1992 et indexée, à partir du 8 août 1998 ;
- condamne l'OSSOM à lui payer cette pension et les pécules de vacances correspondants depuis cette date, et en outre les intérêts de retard calculés dans les conditions légales et réglementaires à partir de l'exigibilité des pensions et des pécules de vacances ;
- rouvre les débats sur la prescription, en ce qui concerne les droits de Madame T. jusqu'au 7 août 1998.

II. Reprise de la discussion

8. Selon l'article 60 de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer, dans sa version applicable à la date du 8 août 2003, « le paiement des prestations garanties par la présente loi et par celle du 16 juin 1960 se prescrit par cinq ans ».

Depuis l'entrée en vigueur de la loi-programme du 24 décembre 2002, un délai de prescription de dix ans a été introduit dans les régimes de pension des travailleurs salariés et des indépendants.

Dans le but d'aligner les régimes de pension gérés par l'Office de sécurité sociale d'outre-mer sur ce qui a ainsi été décidé pour les autres régimes (voir Doc. Parl., ch., exp. motifs, n°51-2518/001, p. 147), l'article 234 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses a complété l'article 60 de la loi du 17 juillet 1963 par un alinéa précisant que « par dérogation à l'alinéa 1er, le paiement des prestations en matière de pensions se prescrit par dix ans ».

Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 (voir article 240 de la loi du 20 juillet 2006).

9. Madame T fait valoir qu'à la date du 1^{er} janvier 2007, le procès était toujours en cours et que lui refuser l'application de la prescription de 10 ans, reviendrait à créer une discrimination entre les justiciables qui introduisent après le 1^{er} janvier 2007, une demande pouvant couvrir tout ou partie de l'année 1997 et ceux qui, comme elle, ont introduit leur demande avant le 1^{er} janvier 2007 et se verraient opposer une prescription de 5 ans, ne leur permettant pas d'obtenir des arriérés pour l'année 1997.

L'OSSOM expose en conclusions après réouverture des débats, que Madame T peut bénéficier de la prescription de 10 ans.

Il apparaît ainsi que les parties excluent toute contestation quant à la prescription éventuelle de la demande.

Il y a donc lieu de faire droit à l'indexation à compter de la prise de cours de la pension, soit à compter du 26 mai 1997.

POUR CES MOTIFS,

La COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Après avoir entendu l'avis conforme de Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, auquel il n'a pas été répliqué,

Statuant sur le surplus de l'appel, le déclare fondé,

Complétant son arrêt du 19 juin 2009,

- décide que la pension de veuve à laquelle Madame T a droit sur la base des cotisations sociales payées par feu son époux Monsieur V du 1^{er} novembre 1960 au 30 juin 1992, doit être une pension indexée, y compris pour la période du 26 mai 1997 au 7 août 1998 ;
- condamne l'OSSOM à lui payer cette pension et les pécules de vacances correspondants depuis le 26 mai 1997, et en outre les intérêts de retard calculés dans les conditions légales et réglementaires à partir de l'exigibilité des pensions et des pécules de vacances ;

Condamne l'OSSOM aux dépens des deux instances, liquidés pour l'appelante à la somme de 255,10 € (109,32 € : indemnité de procédure devant la première instance et 145,78 € : indemnité de procédure en appel).

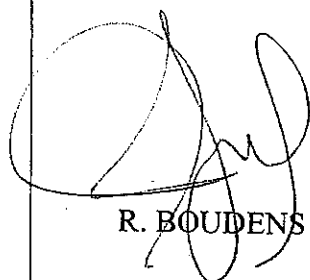
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

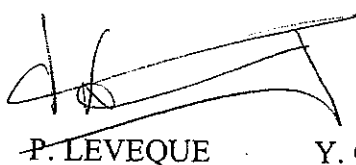
Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

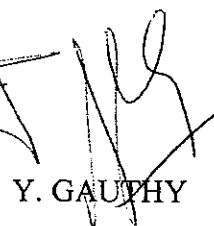
et assisté de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



P. LEVEQUE



Y. GAUTHY

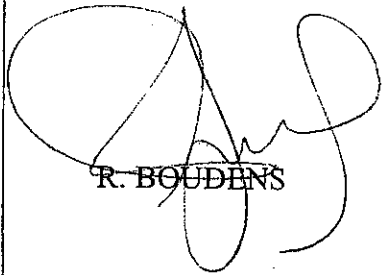


J.-F. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 24 mars deux mille dix, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN